

CONTRAT DE FILIÈRE
ARTS VISUELS EN NORMANDIE
2023 - 2027

Vu la convention de l'UNESCO relative à la « protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » du 20 octobre 2005, ratifiée par la France le 5 juillet 2006 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1111-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, notamment l'article 103 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire de la ministre de la culture et de la communication du 8 mars 2017 relative à la parité entre les femmes et les hommes dans le secteur de la création ;

Vu la circulaire n° 2008-059 du 29-04-2008 relative au développement de l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels de 2007.

Entre

L'État / Ministère de la Culture – Direction régionale des affaires culturelles, représenté par Mme Frédérique BOURA, Directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, ci-après désigné « l'État»,

Et

La Région Normandie, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité par la délibération n°CP D 23-06-102, ci-après désignée « la Région »,

Et

Le Département de la Seine Maritime, représenté par son Président en exercice, Monsieur Bertrand BELLANGER, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 22 mai 2023,

Et

Le Département du Calvados, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Léonce DUPONT, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 19 juin 2023,

Et

La Ville de Caen, représentée par son Maire, Monsieur Joël BRUNEAU, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de Caen en date du 22 mai 2023,

Et

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVÉ, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération DL_2020_164 du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante, Madame Catherine GENTILE habilitée en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022, modifié par l'arrêté AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,

Et

La Ville du Havre, représentée par Madame Fabienne DELAFOSSE, Adjointe au Maire Chargée de la culture, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023, et en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 31 mai 2023,

Et

La Ville de Rouen, représentée par Madame Marie-Andrée MALLEVILLE, Adjointe au Maire, chargée de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023, et en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 5 mai 2023,

Et

La Métropole Rouen Normandie, représentée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en exécution de la délibération du Bureau Métropolitain en date du 22 mai 2023,

Ci-après dénommés « les pouvoirs publics » ;

Et

RN13BIS – art contemporain en Normandie, association loi 1901 dont le siège social est situé au 7 bis rue Neuve Bourg l'Abbé 14000 Caen, N° siret 530 482 033 00020, représentée par sa coprésidente, Sophie VINET, dûment mandatée, ci-après dénommé « RN13BIS ».

L'ensemble des parties étant désigné « les signataires ».

Préambule

Les pouvoirs publics du territoire normand et RN13BIS – art contemporain en Normandie, en tant que représentant régional des professions des arts visuels (structures, artistes et commissaires d'exposition), ont souhaité s'engager en faveur de la construction d'une véritable dynamique de filière et de coopération pour les arts visuels en Normandie. Cette ambition, initiée par la Région Normandie et l'État-DRAC à la suite du SODAVI (schéma d'orientation pour le développement des arts visuels), partagée dès 2021 par le Département de la Seine Maritime, rassemble aujourd'hui également le Département du Calvados, les Villes de Caen, Cherbourg-en-Cotentin, Le Havre, Rouen et la Métropole Rouen Normandie.

La concertation du SODAVI portée dans l'esprit des droits culturels par RN13BIS entre 2016 et 2020, réunissant professionnels et collectivités à différents échelons, a permis d'identifier les problèmes structurels que rencontre la filière arts visuels, tout en mettant en lumière les capacités d'action des acteurs et actrices du secteur. Ces problèmes structurels se sont vus confirmer ou aggraver depuis le printemps 2020. Dès lors, cette même concertation a permis d'établir un certain nombre de préconisations que les signataires souhaitent aujourd'hui voir se concrétiser. Par la signature d'un contrat de filière, ils affirment leur intérêt commun à la structuration de la filière arts visuels en Normandie en ce qu'elle contribuera à renforcer un secteur artistique et culturel qui bien que fragile, est très vivace en Normandie, réactivant l'histoire de cette région et ses apports féconds à l'histoire de l'art. Ce secteur est également reconnu pour nourrir la société par ses réflexions, produisant un lieu de débat, de savoirs, d'émancipation. Il infuse les autres secteurs économiques de ses inventions formelles, contribuant ainsi à la création de richesse. Il irrigue tous les territoires, urbains comme ruraux, en application des droits culturels, par un maillage sans équivalent d'actions d'éducation artistiques et culturelles, d'artistes, de lieux d'art, mais également par sa présence dans l'espace public.

Le contrat de filière, outil de co-construction des politiques publiques de la Culture, est entendu comme levier pour recenser et réinterroger collectivement les pratiques, les modes de fonctionnements et les actions mises en œuvre pour mieux répondre aux besoins et enjeux du secteur afin de structurer la filière arts visuels en Normandie. Il a vocation à réunir dans une démarche de concertation nouvelle l'ensemble des pouvoirs publics et des acteurs d'un même territoire autour d'objectifs communs et d'axes opérationnels partagés.

Le contrat de filière repose sur un ensemble de valeurs fondamentales que sont : la liberté de création, de programmation et de regard ; la considération de la création contemporaine dans le champ des arts visuels comme d'un bien commun qui relève à la fois de l'expérience sensible et intellectuelle, de la recherche, de la qualité de vie et de l'attractivité des territoires ; et l'implication dans les nombreux enjeux de société actuels.

Il est fondé sur la confiance dans une démarche de co-construction bâtie sur l'écoute et la prise en compte des expertises réciproques et complémentaires des parties prenantes, dans une logique de coopération visant à améliorer les conditions de vie, de création, de visibilité et de travail des professionnels et professionnelles du secteur.

Les signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet et objectifs du Contrat de filière arts visuels en Normandie

1.1 : Objet du contrat de filière

Le présent contrat détermine les conditions selon lesquelles la filière régionale des arts visuels pourra être soutenue et développée par l'action conjointe et complémentaire des pouvoirs publics et acteurs signataires.

1.2 : Les objectifs du contrat de filière

Les signataires se retrouvent autour d'analyses et d'objectifs communs qui guident leurs actions :

- **L'amélioration de la compréhension commune du secteur des arts visuels, de son fonctionnement et de ses enjeux,**
La filière arts visuels pâtit d'une perception en décalage avec ses réalités : les lieux d'art, qui mêlent soutien à la création et ancrage territorial, ont peu de place dans l'imaginaire collectif face à un marché de l'art largement fantasmé. Cette distorsion, entre les représentations communes et la réalité des métiers et fonctionnements de la filière, limite l'évolution du secteur. Une compréhension renouvelée posera les bases du développement conjoint de l'ensemble des professions, à tout niveau de la filière, contribuant à améliorer la soutenabilité des activités.
- **La reconnaissance du travail de création artistique à sa juste valeur,**
Le système de rémunération artistique est encore largement basé sur la « monétisation » du produit de la création (l'œuvre) et non sur la rétribution du temps de travail, de recherche et de création lui-même, celui-ci faisant les frais de son caractère a priori intrinsèquement invisible. À cette première difficulté s'ajoute le fait que les artistes ne voient pas toujours leurs droits d'exposition (article R122-2 du code de la propriété intellectuelle) respectés, ni même correctement évalués. Les actions portées dans le cadre du contrat de filière viseront l'amélioration des conditions d'exercice et de rémunération des créateurs et créatrices, aujourd'hui en grande majorité précaires.
- **L'accès à la formation continue et à l'information professionnelle à tout stade de carrière,**
L'amélioration des modalités d'accès à l'information, aujourd'hui non centralisée et mal identifiée, est un fort levier d'opportunités économiques, d'efficacité et d'innovation dans le champ de la culture. Les offres de formation continue, quasiment inexistantes sur le territoire et limitées au niveau national, ne sont pas toujours en adéquation avec les besoins des professionnels et professionnelles. Le développement d'un pôle ressources en Normandie favorisera leur identification et la création de nouvelles offres ou propositions. Il pourra éventuellement permettre l'émergence d'un organisme de formation dédié sur le territoire normand.
- **L'appui à l'émergence, l'ancrage, la professionnalisation et au rayonnement des créateurs et créatrices,**
Le postulat de carrières artistiques portées par le marché de l'art a longtemps conduit à privilégier l'autodétermination des trajectoires individuelles à l'accompagnement volontaire des créateurs et créatrices, par des dispositifs tant individuels que collectifs. Or le soutien des partenaires publics à l'émergence des artistes est déterminant, notamment en début de carrière, pour leur apporter les conditions favorables à leur professionnalisation. Par ailleurs, l'appui des partenaires publics aux collectifs d'artistes, aux ateliers-logements, aux ateliers partagés ou aux structures de production indépendantes est fondamental afin de pérenniser le travail de création dans le temps et encourager son inscription territoriale et sociétale.

- **En application des droits culturels, le soutien à l'innovation dans le champ de la rencontre entre les artistes ou leurs œuvres et les publics,**
L'accessibilité de la création contemporaine et des pratiques artistiques pour la plus grande diversité de personnes, quels que soient leurs lieux de vie et par-delà les différences et les empêchements, constituent les fondamentaux des politiques culturelles d'aujourd'hui, pour une culture exigeante, inclusive et participative, respectueuse de l'égalité femme-homme et de la diversité culturelle. A ce titre, l'innovation et l'expérimentation dans les modalités de médiation, de transmission et de rencontres seront encouragées (au même niveau que dans les modalités de gouvernance ou de création). Le développement et la structuration des métiers de la médiation, de l'éducation artistique et culturelle et de l'accompagnement aux pratiques amateurs sont pour cela un objectif. Les artistes sont en cela pleinement intégrés et concernés.

- **Le développement artistique et culturel territorial par la coopération entre acteurs,**
La structuration de la filière des arts visuels impose une détermination qui favorise l'inclusion et la coordination de l'ensemble de ses composantes, y compris dans la conception de projets collaboratifs. Les modalités de travail iront dans le sens de la plus grande coopération entre les intéressés et les réseaux déjà constitués, ayant vocation à déboucher sur la construction d'une agence régionale ou d'un pôle arts visuels. Cette organisation garantira un déploiement territorial équitable des ressources et projets sur l'ensemble de la Normandie.

- **Le renforcement des atouts et des lignes de forces créatrices en région,**
La Normandie compte un ensemble d'opérateurs artistiques et de porteurs de projets de haut niveau sur lesquels les pouvoirs publics peuvent prendre appui pour la structuration de la filière, le maillage du territoire et l'expertise artistique. Un double levier institutionnel (écoles supérieures d'art, FRAC, structures labélisées...) et expert (en peinture, sculpture, photographie, design, création numérique...) renforce et généralise le partage des bonnes pratiques tout en valorisant les démarches et projets qui singularisent les territoires.

Article 2 : Actions mises en œuvre spécifiquement dans le cadre du contrat de filière

2.1. Sont identifiées comme venant répondre aux objectifs du présent Contrat de filière les deux typologies d'actions ci-dessous :

2.1.1. La mise en œuvre par RN13BIS d'actions collectives au service de la structuration de la filière arts visuels en Normandie sur la durée du contrat de filière. À savoir, sur la base de préfigurations initiées en 2021 :

- Organisation de rencontres professionnelles à destination des artistes du territoire, *Présences* ;
- Édition et diffusion d'une revue d'art annuelle et gratuite depuis la Normandie, *Insert* ;
- Conception, organisation et animation de sessions d'information à destination des professionnels et professionnelles de la filière, y compris journées d'étude à destination des élus, élues et services techniques des collectivités ;
- Élaboration d'une charte des professionnels et professionnelles des arts visuels et d'un référentiel de rémunération des artistes-auteurs et autrices ;

- Construction d'un site internet et de réseaux numériques organisant la ressource professionnelle à l'échelle régionale ;
- Coordination d'un annuaire en ligne des artistes en Normandie, d'un répertoire des lieux de production et d'un guide des aides ;
- Ainsi que toute autre action qui s'avérerait pertinente.

2.1.2. La mise en œuvre d'actions innovantes complémentaires ou d'appel à projets favorisant l'expérimentation dans le secteur des arts visuels :

Les enjeux soulignés par les professionnels et professionnelles sont :

- la commande de textes critiques par des artistes et le développement de publications,
- l'émergence et le soutien aux ateliers d'artistes et ateliers partagés sur le territoire,
- l'aide à l'acquisition d'outils de production partagés,
- le soutien à la mobilité des artistes et des œuvres, au niveau national et international.

Ces actions seront élaborées à partir des concertations menées auprès des acteurs du territoire afin de répondre aux problématiques identifiées.

2.2. Le détail des actions 2023 est porté en annexe 1 du présent contrat de filière. Un document similaire sera chaque année soumis au comité stratégique.

Article 3 : Dispositions financières

Afin de soutenir ces objectifs et actions, les pouvoirs publics signataires s'engagent à mobiliser, chaque année, en complément de leurs dispositifs et moyens budgétaires de droit commun, un montant global pour constituer un fonds commun annuel qui s'élève à 220 000 € en 2023 soit 1 100 000 € sur la durée totale du contrat.

Ces moyens sont subordonnés aux échéances respectives liées à l'élaboration du budget annuel de chacun des pouvoirs publics.

Un budget prévisionnel 2023-2027 est porté en annexe 2.

Par ailleurs, certains pouvoirs publics signataires souhaitent appuyer la cohérence des objectifs du présent contrat de filière en regard de leurs politiques culturelles. A ce titre, ils portent à connaissance les montants dédiés à leurs dispositifs de soutien aux arts visuels en 2022 en annexe 3.

3.1. L'État / DRAC Normandie contribue pour un montant prévisionnel total de 425 000 € (quatre-cent-vingt-cinq-mille euros), équivalent à 39 % du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution du contrat, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

Pour l'année 2023, une subvention d'un montant prévisionnel de 85 000 euros (quatre-vingt-cinq-mille euros) équivalent à 39 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles est accordée à RN13BIS pour son fonctionnement et la mise en œuvre des actions structurantes mentionnées à l'article 2.

Cette subvention est spécialement versée en contrepartie de la réalisation des activités et des actions structurantes mentionnées ci-dessus.

Ces subventions seront imputées sur les crédits du Programme 131 - action 2 sous réserve des disponibilités budgétaires de l'exercice concerné, du vote des budgets, de la disponibilité des crédits et de la conformité à la réglementation comptable en vigueur ainsi que de la règle de l'annualité budgétaire.

3.2. La Région Normandie contribue pour un montant prévisionnel total de 500 000 € (cinq-cent-mille euros), équivalent à 45 % du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution du contrat, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

Pour l'année 2023, une subvention d'un montant de 100 000 euros (cent-mille euros) équivalent à 45% du montant total annuel estimé des coûts éligibles est accordée à RN13BIS pour son fonctionnement et la mise en œuvre des actions structurantes mentionnées à l'article 2.

Ces subventions seront accordées à RN13BIS annuellement, sur sa demande faite dans le respect du calendrier d'instruction des demandes de subvention de la Région Normandie, dont le montant sera fixé chaque année par délibération, sous réserve des disponibilités budgétaires de l'exercice concerné, du vote des budgets, de la disponibilité des crédits et de la conformité à la réglementation comptable en vigueur ainsi que de la règle de l'annualité budgétaire.

3.3. Le Département de la Seine-Maritime contribue pour un montant prévisionnel total de 50 000 € (cinquante-mille euros), équivalent à 5 % du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution du contrat, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

Pour l'année 2023, une subvention d'un montant de 10 000 euros (dix-mille euros) équivalent à 5 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles est accordée à RN13BIS pour la mise en œuvre des actions structurantes mentionnées à l'article 2.

Ces subventions seront accordées à RN13BIS annuellement, sur sa demande faite dans le respect du calendrier d'instruction des demandes de subvention du Département de la Seine-Maritime, dont le montant sera fixé chaque année par délibération, sous réserve des disponibilités budgétaires de l'exercice concerné, du vote des budgets, de la disponibilité des crédits et de la conformité à la réglementation comptable en vigueur ainsi que de la règle de l'annualité budgétaire.

3.4 Le Département du Calvados contribue pour un montant prévisionnel total de 25 000 € (vingt-cinq-mille euros) équivalent à 2 % du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution du contrat, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

Pour l'année 2023, une subvention d'un montant de 5 000 euros (cinq-mille euros) équivalent à 2% du montant total annuel estimé des coûts éligibles est accordée à RN13BIS pour la mise en oeuvre des actions structurantes mentionnées à l'article 2.

Ces subventions seront accordées à RN13BIS annuellement, sur sa demande faite dans le respect du calendrier d'instruction des demandes de subvention du Département du Calvados, dont le montant sera fixé chaque année par délibération, sous réserve des disponibilités budgétaires de l'exercice concerné, du vote des budgets, de la disponibilité des crédits et de la conformité à la réglementation comptable en vigueur ainsi que de la règle de l'annualité budgétaire.

3.5. La Ville de Caen contribue pour un montant prévisionnel total de 15 000 € (quinze-mille euros), équivalent à 1 % du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution du contrat, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

Pour l'année 2023, une subvention au fonctionnement d'un montant prévisionnel de 3 000 euros (trois-mille euros) équivalent à 1 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles est accordée à RN13BIS pour son fonctionnement et la mise en œuvre des actions structurantes mentionnées à l'article 2.

Ces subventions seront accordées à RN13BIS annuellement, sur sa demande faite dans le respect du calendrier d'instruction des demandes de subvention de la Ville de Caen, dont le montant sera fixé chaque année par délibération, sous réserve des disponibilités budgétaires de l'exercice concerné, du vote des budgets, de la disponibilité des crédits et de la conformité à la réglementation comptable en vigueur ainsi que de la règle de l'annualité budgétaire.

3.6. La Ville de Cherbourg-en-Cotentin contribue pour un montant prévisionnel total de 10 000 € (dix-mille euros), équivalent à 1 % du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution du contrat, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

Pour l'année 2023, une subvention d'un montant de 2 000 € (deux-mille euros) équivalent à 1 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles est accordée à RN13BIS pour son fonctionnement et la mise en œuvre des actions structurantes mentionnées à l'article 2.

Ces subventions seront accordées à RN13BIS annuellement, sur sa demande faite dans le respect du calendrier d'instruction des demandes de subvention de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, dont le montant sera fixé chaque année par délibération, sous réserve des disponibilités budgétaires de l'exercice concerné, du vote des budgets, de la disponibilité des crédits et de la conformité à la réglementation comptable en vigueur ainsi que de la règle de l'annualité budgétaire.

3.7. La Ville du Havre contribue pour un montant de prévisionnel de 25 000 euros (vingt-cinq-mille euros), équivalent à 2 % du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution du contrat, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

Pour l'année 2023, une subvention d'un montant de 5 000 euros (cinq-mille euros) équivalent à 2 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles est accordée à RN13BIS pour la mise en œuvre des actions structurantes mentionnées à l'article 2.

Ces subventions seront accordées à RN13BIS annuellement, sur sa demande faite dans le respect du calendrier d'instruction des demandes de subvention de la Ville du Havre, dont le montant sera fixé chaque année par délibération, sous réserve des disponibilités budgétaires de l'exercice concerné, du vote des budgets, de la disponibilité des crédits et de la conformité à la réglementation comptable en vigueur ainsi que de la règle de l'annualité budgétaire.

3.8. La Ville de Rouen contribue pour un montant prévisionnel total de 15 000 € (quinze-mille euros), équivalent à 1 % du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution du contrat, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

Pour l'année 2023, une subvention au fonctionnement d'un montant prévisionnel de 3 000 euros (trois-mille euros) équivalent à 1 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles est accordée à RN13BIS pour son fonctionnement et la mise en œuvre des actions structurantes mentionnées à l'article 2.

Ces subventions seront accordées à RN13BIS annuellement, sur sa demande faite dans le respect du calendrier d'instruction des demandes de subvention de la Ville de Rouen, dont le montant sera fixé chaque année par délibération, sous réserve des disponibilités budgétaires de l'exercice concerné, du vote des budgets, de la disponibilité des crédits et de la conformité à la réglementation comptable en vigueur ainsi que de la règle de l'annualité budgétaire.

3.9. La Métropole Rouen Normandie contribue pour un montant prévisionnel total de 35 000 € (trente-cinq mille euros), équivalent à 3 % du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution du contrat, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

Pour l'année 2023, une subvention au fonctionnement d'un montant prévisionnel de 7 000 euros (sept-mille euros) équivalent à 3 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles est accordée à RN13BIS pour son fonctionnement et la mise en œuvre des actions structurantes mentionnées à l'article 2.

Ces subventions seront versées à RN13BIS annuellement, sur sa demande, sous réserve des disponibilités budgétaires de l'exercice concerné, du vote des budgets, de la disponibilité des crédits et de la conformité à la réglementation comptable en vigueur ainsi que de la règle de l'annualité budgétaire.

Article 4 : Mise en œuvre de ces objectifs par les acteurs des arts visuels

RN13BIS s'engage dans le respect des principes et des objectifs de ce contrat, à œuvrer à la structuration professionnelle de la filière et au partage des pratiques entre l'ensemble des acteurs et actrices des arts visuels, artistes, associations, collectivités territoriales et toute organisation publique et privée agissant dans ce secteur d'activités.

Chacun des membres de RN13BIS est lui-même appelé à respecter et à mettre en œuvre, autant que possible, dans la conduite de son projet propre, l'esprit et les orientations du présent contrat.

Les structures labellisées (Fonds régional d'art contemporain et Centres d'art contemporain d'intérêt national) et les écoles supérieures d'art ont un devoir d'exemplarité dans la mise en œuvre de ces objectifs.

Article 5 : Comité stratégique et comité technique

5.1. Le comité stratégique du contrat de filière se compose des représentantes ou représentants des signataires dudit contrat (un ou une titulaire et un ou une suppléante par signataire) ainsi que des experts invités si besoin. Ils assurent le suivi de la mise en œuvre du contrat de filière et valident les différents travaux et documents en découlant. Le comité stratégique se réunit au moins une fois par an.

5.2. Le comité technique réunit les services des puissances publiques signataires, les représentantes et représentants de RN13BIS ainsi que des experts invités si besoin. Il se réunit au moins deux fois par an et veille au bon déroulement opérationnel des actions et à leur évaluation.

5.3. Le bilan moral, mené par les signataires, portera sur la conformité des résultats aux objectifs du contrat de filière et sur l'impact des actions du présent contrat au regard de l'intérêt général. Les actions portées par RN13BIS font l'objet d'un bilan annuel, reposant sur la production de données chiffrées et de note de synthèse sur chacune des actions. Ce bilan sera rapporté devant le comité stratégique du contrat de filière.

Article 6 : Communication

RN13BIS s'engage à mentionner le concours des partenaires publics, selon des modalités convenues avec ces derniers, notamment en cas de publication de documents et d'organisation de manifestations publiques donnant lieu à publicité.

Article 7 : Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature et lie les signataires pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 8 : Avenants et règlement intérieur

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par l'ensemble des signataires. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui le régissent.

Le présent contrat pourra au besoin être précisé par règlement intérieur, adopté à l'unanimité par le comité stratégique, en particulier pour ce qui relève des modalités d'évaluation et de co-construction.

Article 9 : Modalités d'entrée de nouveaux signataires éventuels en cours de contrat

Les collectivités territoriales qui souhaiteraient rejoindre le contrat de filière en cours et s'engager pour toute la durée restante pourront en faire la sollicitation au comité stratégique au plus tard le 1^{er} juillet de l'année N pour une intégration en N+1. Cette intégration devra être votée à l'unanimité par le comité stratégique et pourra être actée simplement par avenant.

Dans l'intervalle entre la sollicitation et son acceptation, ladite collectivité pourra être associée au comité technique en tant qu'observatrice.

Article 10 : Renouvellement

Au terme de la période d'exécution du contrat, une évaluation couvrant l'ensemble de la période concernée sera partagée au sein du comité stratégique afin d'apprécier le résultat de leur politique commune et d'envisager les perspectives de son renouvellement.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit et avant son expiration, par une ou plusieurs parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Litige

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.